

Circonscription électorale :
_____**ÉLECTION DU PARLEMENT WALLON
DU 26 MAI 2019.**Déclaration séparée d'acceptation de candidature

Nous soussignés, candidats présentés au Parlement wallon, par les électeurs signataires de l'acte ou par les parlementaires signataires de l'acte (1), en date du 2019

(Madame,

Monsieur,

.....
.....
et consorts), déclarons accepter les candidatures qui nous sont offertes.

En vue de la détermination du numéro d'ordre à attribuer à notre liste, nous demandons :

- l'attribution à notre liste du même sigle ou logo protégé et du même numéro d'ordre national que ceux conférés à la liste suivante, qui est présentée pour l'élection du Parlement européen, à savoir :.....
- l'attribution à notre liste du même numéro d'ordre que celui conféré, lors du tirage au sort auquel il a été procédé par le président du bureau principal du collège électoral français, néerlandais ou germanophone, selon le cas, le cinquante-deuxième jour avant l'élection du Parlement européen, à une liste présentée pour cette élection, à savoir :(biffer si pas d'application)
- l'attribution à notre liste du même numéro d'ordre que celui qui sera conféré, lors du tirage au sort auquel il sera procédé par le président du bureau principal de la circonscription pour l'élection de la Chambre des représentants située dans la même province que la circonscription concernée pour le Parlement wallon, le cinquante et unième jour avant l'élection de la Chambre des représentants, à une liste présentée pour cette élection, à savoir :(biffer si pas d'application)

Nous nous réservons le droit de déclarer former groupe, au point de vue de la répartition des sièges, avec les candidats des listes présentées dans d'autres circonscriptions électorales de la province (2).

Nous autorisons : (3) (4)

1.
2.
3.

électeurs signataires de l'acte de présentation de nos candidatures, à effectuer le dépôt de cet acte.

Nous autorisons les deux candidats désignés par les membres sortants du Parlement wallon dans l'acte de présentation à effectuer le dépôt dudit acte (5).

Pour chaque liste, un témoin peut assister aux séances du bureau principal de circonscription B décrites par les articles 119 et 124 du Code électoral. Ces séances ont pour objectif l'arrêt provisoire et définitif de la liste des candidats.

Nous déclarons désigner (3)..... électeur (ou candidat) comme témoin et électeur (ou candidat) comme témoin suppléant. Nous désignons également les témoins suivants pour assister aux séances de chaque bureau principal de canton, prévues à l'article 150 du même Code :

Cantons	Témoins (3)	Témoins suppléants (3)

Nous soussignés, candidats acceptants (titulaires et suppléants), déclarons par la présente nous engager à respecter les dispositions des législations électorales (lois, décrets et ordonnances) relatives à la limitation et au contrôle des dépenses électorales, ainsi qu'à l'origine des fonds qui y sont consacrés, pour les élections des Parlements de Communauté et de Région.

Pour autant que notre déclaration d'origine des fonds fasse état de dons, nous nous engageons, candidats acceptants, en outre à enregistrer l'identité des personnes physiques qui, en vue de financer les dépenses électorales, ont fait des dons de 125 euros et plus, à garantir la confidentialité de cette identité et à la communiquer, dans les quarante-cinq jours qui suivent la date des élections, à l'organe désigné par le Parlement wallon qui veille au respect de cette obligation, conformément à l'article 11 de la loi du 19 mai 1994 réglementant la campagne électorale, concernant la limitation et la déclaration des dépenses électorales engagées pour les élections du Conseil de la Région wallonne, du Conseil flamand, du Conseil de la Région de Bruxelles-Capitale et du Conseil de la Communauté germanophone, et fixant le critère de contrôle des communications officielles des autorités publiques.

Pour autant que notre déclaration d'origine des fonds fasse état d'un sponsoring, nous nous engageons en outre à enregistrer l'identité des entreprises, des associations de fait et des personnes morales qui, en vue du financement des dépenses électorales, ont fait un sponsoring de 125 euros et plus, et à les communiquer, dans les quarante-cinq jours qui suivent la date des élections, au président du bureau principal de circonscription.

Fait à, le 2019.

Signature (6) des candidats (titulaires et/ou suppléants) :

Nom et prénoms (3)	Signature	Nom et prénoms (3)	Signature

- (1) Biffer la mention inutile.
- (2) Mention à biffer dans le cas où les candidats n'useraient pas du droit de former groupe avec d'autres listes.
- (3) Les nom et prénom sont précédés de la mention : Madame (M^{me}) ou Monsieur (M.)
- (4) A compléter uniquement en cas de présentation par des électeurs signataires.
- (5) A biffer si la présentation n'est pas faite par des membres sortants du Parlement wallon.
- (6) En signant cette liste, vous marquez votre accord à votre candidature sur cette liste dont vous reconnaissez avoir pris connaissance. Cela n'exclut néanmoins pas que des modifications puissent être apportées par la suite à la liste en question, modifications éventuelles que vous acceptez par votre signature. Les listes des candidats seront déposées pendant le week-end des candidats, le 29 et 30 mars 2019, et provisoirement arrêtées le 1er avril 2019. Après contrôle des irrégularités, les listes seront définitivement arrêtées le 4 avril 2019. C'est seulement alors que la liste en question pourra être considérée comme définitive, à condition qu'aucun recours n'ait été introduit.

ANNEXE À LA FORMULE E/6

Circonscription électorale :

Bureau principal de circonscription électorale B

RÉCÉPISSÉ

**ÉLECTION DU PARLEMENT WALLON
DU 26 MAI 2019.**

Le Président du bureau principal de circonscription électorale B reconnaît avoir reçu la déclaration d'acceptation déposée le 2019, par les candidats présentés au Parlement wallon par

..... (1) et consorts.

Ces candidats sont :

Titulaires :(1)

.....

Suppléants :

.....

Dans ledit acte, les candidats se réservent le droit de former groupe avec une des listes d'autres circonscriptions électorales de la province (2).

Ils se réservent le droit, dans l'acte d'acceptation, d'adhérer à des propositions pour l'attribution du même sigle ou logo et du même numéro d'ordre national que ceux conférés à une liste présentée à l'élection du Parlement européen (2).

Fait à, le 2019.

Le Président,

(1) Les nom et prénom sont précédés de la mention : Madame (M^{me}) ou Monsieur (M.).

(2) À biffer au cas où il ne serait pas fait usage de cette possibilité.